

**DECISION N°214/11/ARMP/CRD DU 26 OCTOBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CARREFOUR MEDICAL,
CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURES
RELATIF A L'ITEM N°559 CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
AOI PNA N°11/2011, LANCE PAR LA PHARMACIE NATIONALE
D'APPROVISIONNEMENT (PNA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de Carrefour Medical en date du 05 septembre 2011;

Vu la lettre de Carrefour Medical en date du 19 octobre 2011 ;

Vu la décision n°171/11/ ARMP/CRD du 09 septembre 2011 suspendant la procédure de passation du marché objet de l'appel d'offre international AOI PNA N°11/2011 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur René Pascal DIOUF, présentant les faits et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, René Pascal DIOUF et Ababacar DIOUF, Chargés des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité des différents recours, les faits et moyens exposés ci-après.

Considérant que, par lettre en date du 05 septembre 2011, CARREFOUR MEDICAL a contesté devant le CRD l'éviction de son offre relative à l'Item 559 (kit d'hémodialyse) concernant l'appel d'offre international de la PNA précité ;

Considérant que, toutefois, par une autre lettre du 19 octobre 2011, enregistrée le 21 octobre 2011 sous le numéro 1108/11 au secrétariat du CRD, CARREFOUR MEDICAL, motifs pris, d'abord de la reconnaissance de la bonne qualité de ses produits par des acteurs qui l'avait contestée antérieurement, ensuite du « protocole de réconciliation » signé par le Médiateur, le Professeur Boucar DIOUF et le requérant, enfin de la nécessité d'installer un climat de stabilité dans le domaine de la néphrologie et d'assurer la continuité des soins dispensés aux malades dialysés actuellement avec les générateurs Fresenius, a déclaré se désister de son recours concernant l'item 559 du dossier d'appel d'offres international n°11/2011 de la PNA ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché relatif à l'item précité ; en conséquence,

DECIDE

- 1) Donne acte à CARREFOUR MEDICAL de son désistement relatif à son recours concernant l'item 559 du dossier d'appel d'offres international n°11/2011 de la PNA ;
- 2) Ordonne la continuation de la procédure de passation concernant l'item précité ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à CARREFOUR MEDICAL, à la PNA ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA